

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par le Préfet de Seine-Maritime
ledit recours enregistré le 18 mars 2008 sous le n° 3727 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de Seine-Maritime
en date du 21 janvier 2008
autorisant la création, par la SCI « FRANQUIMMO », d'un ensemble commercial comprenant un supermarché de 1 800 m², à l enseigne « SUPER U », et une galerie marchande de 235 m² répartis sur 4 boutiques, 79 m² en coiffure, 51 m² en fleurs, 84 m² en optique et 21 m² en cordonnerie, sur le territoire de la commune de Saint-Denis-d'Aclon ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de Seine-Maritime ;

Après avoir entendu :

- M. Frédéric CORDIER, chargé d'expansion du groupe « SYSTEME U » Nord-Ouest,
- M. Olivier GUEYRAUD, responsable des Etudes du groupe « SYSTEME U » Nord-Ouest,
- M. Laurent VARIN, gérant de la SARL « VARIN » ;

- M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 juin 2008 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du demandeur, définie selon le principe des courbes isochrones dans un temps d'accès limité à 18 minutes de trajet en voiture du site d'implantation du projet, qui s'élevait à 70 865 habitants en 1999, a connu une diminution de 0,34 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré dans cette même zone une progression de 1,17 % pour trente cinq communes de moins de 10 000 habitants qui regroupent 44,98 % de la population et une diminution de 3,32 % pour la ville de Dieppe regroupant 52 % de celle-ci ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise compte trois hypermarchés de 14 549 m², treize supermarchés totalisant 12 629 m² de surface de vente, un magasin populaire de 1 310 m², deux magasins spécialisés en fleurs et jardinerie de 6 500 m² ainsi que de nombreux commerces traditionnels ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet et des projets autorisés non encore mis en œuvre, la densité commerciale de la zone de chalandise en grandes et moyennes surfaces de distribution généraliste à dominante alimentaire serait nettement supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ; que la prise en compte de l'apport touristique maintient cette densité à un niveau toujours supérieur aux dites moyennes ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire est de nature à satisfaire les besoins des consommateurs locaux ; que dans ces conditions, le projet conduirait à un gaspillage des équipements commerciaux d'autant que la zone de chalandise est en attente de réalisation de quatre projets autorisés et non encore réalisés totalisant 2 981 m² de surfaces de vente supplémentaires, dont l'un de 1 200 m² situé à moins de 6 minutes du présent projet ;
- CONSIDÉRANT** que la création de cet ensemble commercial serait susceptible d'avoir un impact négatif sur les commerces traditionnels de Saint-Denis-d'Aclon et des communes environnantes ;
- CONSIDÉRANT** que le présent projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code du commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours du Préfet de Seine Maritime est accepté.
Le projet de la SCI « FRANQUIMMO » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de Vulpillières